

# Règlement sur l'occupation du domaine public

**AVIS AU LECTEUR :** La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : JUIN 2020

---

**AO-48 RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

**SECTION 1  
DÉFINITIONS GÉNÉRALES***§ A — Définitions*

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
  - 1° « autorité compétente » : le conseil de l'arrondissement ou le fonctionnaire désigné par celui-ci;
  - 1.1° « Café-terrasse » : Installation à ciel ouvert rattachée à un établissement du groupe commerce, où est disposé du mobilier extérieur, tel que des chaises, bancs, banquettes, sofas d'extérieur et tables pour les consommateurs;
  - 2° « domaine public » : les rues, ruelles, parcs et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, l'emprise excédentaire de la voie publique, les jardins communautaires, les équipements sportifs et tout autre espace détenu par la ville sur le territoire de l'arrondissement;
  - 3° « emprise excédentaire de la voie publique » : la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;
  - 4° « mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelle, puisards, puits d'accès, récipient pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la ville ou l'arrondissement ou autorisées par l'autorité compétente;
  - 5° « occupation » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol;
  - 6° « occupation temporaire » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation d'occuper le domaine public pour une durée précisée dans l'autorisation accordée en vertu du présent règlement.
  - 7° « occupation périodique » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation d'occuper le domaine public pour une période récurrente précisée dans l'autorisation accordée en vertu du présent règlement;
  - 8° « occupation permanente » : le fait pour une construction, un bâtiment, un équipement ou une installation d'occuper le domaine public de manière permanente conformément à l'autorisation accordée en vertu du présent règlement;
  - 8.1° « placottoir » : un endroit public aménagé en plein air, mis en place par l'exploitant d'un établissement, le propriétaire d'un immeuble ou un organisme;

- 9° « règlement sur la tarification » : le règlement sur les tarifs en vigueur dans l'arrondissement d'Outremont.

*Art. 19, règl. AO-286; Art. 1, règl. AO-416; Art. 1, règl. AO-435; Art. 12, règl. AO-452*

#### *§ B — Autorisation*

2. L'occupation du domaine public par toute personne, corporation ou organisme autre que l'arrondissement ou la ville est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.
3. L'article 2 n'a pas pour objet de limiter l'application des autres règlements de la ville et de l'arrondissement.

*Art. 2, règl. AO-435*

#### *§ C — Permis*

4. Une autorisation mentionnée à l'article 2 est accordée par résolution du conseil pour une demande d'occupation permanente.

Une autorisation pour une occupation temporaire du domaine public telle une vente-trottoir, la tenue d'un événement dans un parc, la tenue d'un événement qui implique une fermeture de la voie publique tel que prévu au Règlement AO-204, est accordée par voie d'ordonnance du conseil.

Une autorisation mentionnée à l'article 2 est accordée par décision du fonctionnaire à qui la gestion est déléguée, pour toute demande d'occupation temporaire ou périodique. Dans ces cas, l'autorisation doit faire l'objet d'un permis.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

*Art. 1, règl. AO-235*

#### *§ D — Révocation*

5. La délivrance de tout permis prévu à l'article 4 est conditionnelle à l'exercice par l'arrondissement de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel les constructions, équipements ou installations visés par l'autorisation devront être enlevés du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

6. Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction, équipement ou installation visée par l'autorisation.
7. Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner à l'autorité compétente sur demande.

*§ E — Enlèvement*

8. L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction, équipement ou installation qui occupe le domaine public :
- 1° sans être visée par un permis;
  - 2° en vertu d'un permis périmé;
  - 3° en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
  - 4° d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
  - 5° lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement et précisés au règlement sur la tarification;
  - 6° lorsque le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;
  - 7° lorsque la ville ou l'arrondissement doivent utiliser le domaine public à leurs propres fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle signifie au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et lui accorde un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera elle-même à l'enlèvement des constructions, équipements ou installations non conformes du titulaire.

9. Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1° à 6° inclusivement du premier alinéa de l'article 8 sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'équipement ou de l'installation ou du titulaire du permis.

*§ F — Registre des occupations*

10. L'autorité compétente doit tenir un registre des occupations du domaine public. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.
11. Sont portés au registre les mentions prévues aux articles 29, 34 ou 39, selon le cas.
12. Les extraits du registre peuvent être délivrés aux intéressés sur demande auprès du secrétaire de l'arrondissement contre paiement du montant fixé au règlement sur la tarification.
13. Tout extrait du registre doit être attesté sous la signature du secrétaire de l'arrondissement.
14. Lorsqu'un immeuble ou un local pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire ou locataire peut obtenir de l'arrondissement que le permis soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette

modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente accompagnée du montant prévu à l'article 12.

*§ G — Genres d'occupation*

15. Une occupation temporaire du domaine public est une occupation dont la durée est d'une heure, journée, semaine, mois ou d'un multiple de ces périodes selon celle indiquée au permis. Le permis qui se rattache à cette occupation n'est valide que pour la période d'occupation autorisée et tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le tarif exigible est acquitté en conformité avec les exigences du règlement sur la tarification.
16. Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :
- 1° le dépôt de matériaux ou de marchandises;
  - 2° la mise en place et l'utilisation d'équipements, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures et d'abris temporaires pour un chantier de construction;
  - 3° la mise en place et l'utilisation de scènes, de gradins ou d'autres constructions ou équipements pour une activité sportive, culturelle ou civique;
  - 4° la mise en place et l'utilisation de banderoles, colonnes d'affichage, constructions ou équipements pour une activité commerciale;
  - 5° la mise en place et l'utilisation d'équipements, d'échafaudages, de clôtures et d'abris temporaires pour le tournage de film ou autre production audiovisuelle;
  - 6° les interventions d'aménagement paysager incluant l'engazonnement, le revêtement du sol par une matière minérale, l'installation de clôture et la plantation florale et arbustive.
17. Une occupation périodique du domaine public est une occupation pour une période récurrente annuelle dont la durée est définie au permis. Le permis qui se rattache à cette occupation n'est valide que pour la période d'occupation autorisée et tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le tarif exigible est acquitté en conformité avec les exigences du règlement sur la tarification.
18. Le permis d'occupation périodique du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :
- 1° l'aménagement d'un café-terrasse ou d'un placotoir;
  - 2° la mise en place de supports à bicyclettes;
  - 3° les interventions d'aménagement paysager;
  - 4° les interventions visant à déplacer la neige des immeubles privés vers le domaine public.
- 
- Art. 3, règl. AO-435*
19. Le permis autorisant une occupation permanente du domaine public est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le tarif exigible est acquitté en

conformité avec les exigences du règlement sur les tarifs, à chaque exercice à l'égard duquel il est exigible

*Art. 1, règl. AO-315*

20. Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :
- 1° un empiètement par tout ou partie d'un bâtiment, incluant notamment un escalier, un hangar, un balcon, une corniche, avant-toit ou un revêtement de maçonnerie;
  - 2° une construction incluant notamment un revêtement permanent de type béton ou autre pour une terrasse ou un mur de soutènement;
  - 3° un équipement d'utilité publique ou de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la projection d'une enseigne dans l'espace aérien du domaine public n'est pas considérée comme un empiètement du domaine public au sens du présent règlement.

#### *§ H — Condition générale*

21. Toute occupation du domaine public, qui fait l'objet d'un permis est conditionnelle à ce que le titulaire du permis soit responsable de tous dommages causés aux biens ou aux personnes qui résultent de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la ville ou l'arrondissement en cas de réclamation ou de poursuite et qu'il les tienne indemnes dans toute réclamation pour quelque dommage.

#### *§ I — Tarification*

22. Le règlement sur la tarification précise les montants exigibles pour toute occupation du domaine public.

Une somme due pour une occupation temporaire ou une occupation périodique autorisée en vertu du présent règlement doit être payée au moment de la délivrance du permis. Une somme due pour une occupation permanente autorisée en vertu du présent règlement sera ajoutée au compte de taxe foncier applicable à l'immeuble et devra être payée selon les modalités applicables au paiement des taxes foncières.

23. Aux fins de l'application du règlement de tarification, une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :
- 1° celle de la réception par l'autorité compétente de l'avis requis à l'article 30, 36 ou 41, selon qu'il s'agit d'une occupation temporaire, périodique ou permanente;
  - 2° celle d'un enlèvement effectué par la ville ou l'arrondissement en vertu de l'article 8;
  - 3° celle à laquelle elle a effectivement cessé si elle cesse après la date prévue au paragraphe 1° ou 2°.

Lorsqu'une occupation prend fin, le tarif exigible aux fins de l'occupation du domaine public est, s'il y a lieu, rajusté en fonction du nombre de jours d'occupation effective durant l'exercice financier en cours.

25. Dans le cas où l'occupation du domaine public est faite sans permis, sur la base d'un permis périmé ou révoqué ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, le tarif exigible pour l'occupation du domaine public l'est pour le nombre de jours effectifs et pour les dimensions réelles de l'occupation.  
Ce tarif est payable par l'occupant du domaine public ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé, selon le cas.
26. Dans le cas où l'immeuble pour l'utilité duquel une occupation permanente est autorisée est aliéné, le tarif exigible pour l'occupation du domaine public est perçu auprès du propriétaire subséquent de l'immeuble dont le nom apparaît au rôle de perception des taxes foncières pour l'exercice financier visé.

## SECTION II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS TEMPORAIRES

#### *§ A — permis*

27. Lorsque l'autorité compétente décide d'autoriser une occupation temporaire du domaine public, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis requis en se conformant aux exigences suivantes :
- 1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il dégage l'arrondissement et la ville de toutes réclamations et qu'il détient une assurance-responsabilité dont le montant peut-être fixé par l'autorité compétente mais qui, à défaut, doit permettre au requérant d'assumer son entière responsabilité;
  - 2° payer à l'arrondissement les tarifs exigibles prévus au règlement sur la tarification.
- L'assurance responsabilité exigée au paragraphe 1° du premier alinéa doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, y compris une période de prolongation prévue à l'article 28, et le titulaire doit en fournir la preuve à l'autorité compétente sur demande.
28. Le titulaire d'un permis visé à l'article 27 qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente.
- Si l'autorité compétente décide d'autoriser cette prolongation, elle délivre au titulaire un permis à cette fin contre paiement des tarifs exigibles pour l'occupation du domaine public prévus au règlement sur la tarification pour la période de prolongation.
29. Le permis d'occupation temporaire contient les renseignements suivants :
- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
  - 2° les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, s'il y a lieu;
  - 3° une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés s'il en est;

- 4° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 5° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public et du genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux;
- 6° la durée de l'occupation autorisée;
- 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 9° une mention du fait que l'occupation autorisée comporte l'occupation d'une rue ou d'une ruelle, le cas échéant;
- 10° le texte des articles 5, 8 et 21.

#### *§ B — obligations du titulaire*

- 29.1.** Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure du trottoir, le titulaire d'un permis d'occupation temporaire doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, un corridor piéton dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m.

---

*Art. 1, règl. AO-472*

- 29.2.** Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure d'une piste cyclable, le titulaire d'un permis d'occupation temporaire doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, un corridor cyclable dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m.

Advenant que la piste cyclable touchée par l'occupation soit bidirectionnelle, le corridor de dégagement doit être de 1,5 m par direction.

---

*Art. 1, règl. AO-472*

- 30.** Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et remettre les lieux en état. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

S'il omet de libérer le domaine public et de remettre les lieux en état, l'arrondissement peut le faire à ses frais après lui avoir signifié un avis lui enjoignant de le faire dans un délai de 15 jours.

- 31.** Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, tels la fondation et les revêtements de sol (asphalte, béton, etc.), de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis.

### **SECTION III**

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PÉRIODIQUES

### § A — permis

32. Pour une occupation périodique du domaine public, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :

- 1° les nom, adresse et occupation du requérant;
- 2° le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant;
- 3° les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 4° les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées;
- 5° l'occupation (résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou autre) de l'immeuble et la superficie de l'immeuble dont le transport de neige est prévu sur le domaine public.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1° d'un plan préliminaire en deux exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue; dans le cas d'un café-terrasse, ce plan doit être accompagné d'un plan détaillé illustrant la localisation des tables, chaises et aires de circulation, la localisation du garde-corps et bacs à fleurs, la localisation des rampes d'accès à l'établissement, la localisation des auvents amovibles ainsi que les détails relatifs à leur projection au-dessus du domaine public ainsi que les matériaux, couleurs et détails techniques tels le lettrage, les dimensions et l'ancrage pour chacune des constructions projetées;
  - 2° dans le cas d'un café-terrasse, d'une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement pour l'utilité duquel l'occupation est demandée et qu'il est autorisé par le propriétaire à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas;
  - 3° du paiement du tarif exigible pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande prévu au règlement sur la tarification.
33. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 32 et du respect des règlements applicables, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :
- 1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance décrite au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 27;
  - 2° payer à l'arrondissement les tarifs exigibles prévus au règlement sur la tarification.
34. Le permis d'occupation périodique contient les renseignements suivants :
- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
  - 2° le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant;

- 3° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
  - 4° les fins auxquelles l'occupation du domaine public est autorisée incluant une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public ainsi que des activités qui y seront exercées;
  - 5° la durée de l'occupation autorisée;
  - 6° les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
  - 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
  - 9° le texte des articles 5, 8 et 21.
35. L'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe 1° de l'article 27 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation.
- Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

*§ B — obligations du titulaire*

- 35.1. Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure du trottoir, le titulaire d'un permis d'occupation périodique doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, un corridor piéton dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m.

Art. 2, règl. AO-472

- 35.2. Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure d'une piste cyclable, le titulaire d'un permis d'occupation périodique doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, un corridor cyclable dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m.

Advenant que la piste cyclable touchée par l'occupation soit bidirectionnelle, le corridor de dégagement doit être de 1,5 m par direction.

Art. 2, règl. AO-472

36. Le titulaire d'un permis d'occupation périodique doit, au terme de chacune des périodes d'occupation visées par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents de l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de cette occupation.

L'article 31 s'applique à l'égard de chacune des périodes d'occupation visées au présent article.

*§ C – Dispositions particulières applicables à un café-terrasse*

- 36.1. Un café-terrasse peut être autorisé sur le domaine public, entre le 15 mars et le 15 novembre, dans le cas où le *Règlement de zonage* (1177) de l'arrondissement d'Outremont autorise cet usage.

*Art. 4, règl. AO-435*

- 36.2. Un café-terrasse doit respecter les conditions suivantes :

- 1° il doit être situé en totalité en front de la façade commerciale de l'établissement auquel il est rattaché;
- 2° il doit être aménagé de manière à ce que le trottoir limitrophe demeure accessible sur une largeur minimale de 1,8 m pour le passage des piétons. Le tracé du trottoir doit être rectiligne et celui-ci doit être libre de toute obstruction;
- 3° il ne doit pas être situé sur les voies réservées aux autobus;
- 4° il doit être situé à :
  - a) l'extérieur d'une zone d'arrêt d'autobus;
  - b) 0,5 m ou plus de l'emprise d'une voie de circulation, excluant la voie réservée au stationnement sur rue;
  - c) 0,5 m ou plus du mobilier urbain tel qu'une poubelle ou un banc;
  - d) 0,5 m ou plus de la bordure de trottoir lorsque le stationnement sur rue est permis, dans le cas d'un café-terrasse occupant seulement le trottoir;
  - e) 1,5 m ou plus d'une borne d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleur (siamoise);
  - f) 0,01 m ou plus d'un panneau de signalisation d'arrêt ou d'un fût de feu de circulation;
- 5° il doit respecter les dégagements suivants :
  - a) 0,01 m au pourtour d'un fût de lampadaire;
  - b) 0,5 m au pourtour d'un arbre;
- 6° un espace au sol d'une superficie minimale de 2 m<sup>2</sup> au pourtour d'un arbre public doit être maintenu propre et exempt de déchet;
- 7° un manchon de protection laissant pénétrer l'eau doit être installé sur la base du tronc d'un arbre public situé à l'intérieur du café-terrasse;
- 8° il ne doit en aucun temps obstruer une sortie d'évacuation d'un immeuble en partie ou en totalité;
- 9° son accès, y compris la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, doit être situé en façade de l'établissement qu'il dessert et ne doit pas donner sur une voie de circulation;
- 10° son accès doit avoir une largeur minimale de 1,2 m;
- 11° si une rampe d'accès est requise, elle doit être d'une largeur minimale de 1,2 m et avoir une pente maximale de 1 :12;

- 12° il doit être muni d'un garde-corps ou d'un muret de manière à créer une délimitation avec le domaine public, sauf à l'endroit requis pour en permettre l'accès. Le garde-corps ou le muret doit :
- a) avoir une hauteur maximale de 0,9 m calculé à partir du plancher du café-terrasse;
  - b) être constitué de métal peint ou de bois;
  - c) être constitué d'éléments fixés ensemble de manière à ce qu'il soit suffisamment solide pour pouvoir s'y appuyer;
  - d) s'il est ajouré, ne pas permettre le passage entre tout élément d'un objet sphérique de 0,3 m de diamètre;
- 13° un bac de protection doit être installé à chaque coin du café-terrasse donnant sur une voie de circulation. Le bac doit :
- a) avoir une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 0,8 m;
  - b) avoir un poids minimal de 75 kg;
  - c) être muni de bandes réfléchissantes;
  - d) contenir des végétaux;
- 14° sur tous les côtés du café-terrasse, sauf celui adjacent au trottoir, ou à la chaussée dans le cas d'un café-terrasse occupant seulement le trottoir, des végétaux doivent être installés de façon continue sur le garde-corps ou le muret ou être disposés dans des bacs au sol fixés au café-terrasse;
- 15° tous les végétaux installés sur le café-terrasse doivent être naturels;
- 16° s'il comporte une plate-forme, il doit avoir un plancher fait de lattes de bois, de lattes de plastiques recyclés ou de contreplaqué à surface régulière;
- 17° s'il comporte une plate-forme située en totalité sur la voie réservée au stationnement sur rue, le joint entre le trottoir et la plate-forme ne doit pas mesurer verticalement plus que 0,02 m et doit être recouvert par un élément de bois ou de métal;
- 18° il doit être sur un seul niveau, sauf si le requérant fait la démonstration qu'il est impossible, en raison de sa superficie ou de la topographie du terrain, de l'aménager sur un seul niveau. Dans ce cas, chaque niveau doit permettre l'emplacement d'une table et de quatre chaises accessibles aux personnes à mobilité réduite;
- 19° une aire de manœuvre pour les personnes à mobilité réduite minimale de 1,5 m de diamètre doit être prévue à l'intérieur du café-terrasse;
- 20° aucun élément du café-terrasse, incluant le bac de protection, ne peut être fixé sur le domaine public;
- 21° il doit comporter au moins une table pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite;
- 22° en dehors des heures d'exploitation, le mobilier doit être retiré ou fermement attaché avec une chaîne cadénassée à l'intérieur du café-terrasse;
- 23° aucun élément du café-terrasse ne peut être appuyé ou attaché à un arbre;

- 24° un parasol ou un système de protection amovible :
- a) ne doit pas excéder la superficie du café-terrasse;
  - b) ne doit pas obstruer la signalisation;
  - c) doit être solidement fixé;
  - d) doit être constitué d'une toile souple;
  - e) ne doit pas porter le logo d'un produit commercial;
- 25° il ne doit pas être recouvert d'un abri fixe, sauf pour l'installation d'un toit rétractable constitué d'une toile souple. Les murs rétractables sont interdits;
- 26° une unité d'éclairage doit :
- a) émettre une luminosité continue blanche ou jaune sans alternance de couleur ou d'intensité;
  - b) être située à une hauteur d'au plus 2,4 m calculée à partir de la chaussée;
- 27° il ne doit pas comprendre les équipements et matériaux suivants :
- a) un système d'amplification sonore;
  - b) une glacière;
  - c) un réservoir extérieur de substances combustibles ou inflammables, sauf pour les systèmes de chauffages amovibles;
  - d) un système pour la cuisson ou la préparation d'aliments ou de boissons;
  - e) un vinyle, une toile ou un tissu fixé sur le garde-corps ou le muret;
- 28° une desserte doit respecter les conditions suivantes :
- a) être située à l'intérieur du café-terrasse;
  - b) avoir une hauteur maximale de 1,07 m.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, un empiètement maximal de 30 % sur la partie en front d'une façade commerciale adjacente à l'établissement est autorisé avec le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble et de l'exploitant de l'établissement concerné. Ce consentement écrit doit couvrir la durée de l'autorisation de l'occupation pour le café-terrasse.

Malgré le paragraphe 24° du premier alinéa, les tentes de style chapiteau sont interdites.

---

*Art. 4, régl. AO-435*

**36.2.1.** Malgré les dispositions de l'article 36.2, un permis d'occupation périodique pour un café-terrasse peut être délivré dans les cas suivants :

- 1° lorsque le café-terrasse est identique à celui approuvé lors de l'année de précédente;
- 2° lorsque le café-terrasse comporte des modifications à celui approuvé lors de l'année précédente et que celles-ci sont conformes à l'article 36.2.

---

*Art. 1, régl. AO-483*

- 36.3.** Une enseigne d'une dimension inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> est autorisée pour l'affichage d'un menu. Tout autre affichage et publicité est interdit.

*Art. 4, règl. AO-435*

- 36.4.** L'exploitation d'un café-terrasse est interdite en dehors des heures suivantes : de 8 h à 24 h dans le cas d'un restaurant et de 8 h à 22 h dans le cas d'une épicerie.

*Art. 4, règl. AO-435*

- 36.4.1** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier les exigences indiquées à l'article 36.2 du présent règlement.

Lorsque le conseil d'arrondissement adopte une ordonnance visée au premier alinéa, il peut imposer toute condition qu'il estime nécessaire. Il peut notamment limiter cette ordonnance dans sa durée.

*Art. 1, règl. AO-500*

*§ D – Dispositions particulières applicables à un placotoir*

- 36.5.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir et autoriser un placotoir dans toutes les zones, sauf celles où seuls des usages résidentiels sont autorisés.

Lorsque le conseil d'arrondissement adopte une ordonnance visée au premier alinéa, il peut imposer toute condition que doit respecter le placotoir.

*Art. 4, règl. AO-435*

- 36.6.** Un placotoir doit respecter les conditions suivantes :

- 1° tous types de services et de ventes y sont interdits;
- 2° il doit être situé en front d'un mur avant de l'établissement auquel il est rattaché ou être adjacent à un terrain vacant ou public;
- 3° il ne doit pas être situé sur les voies réservées aux autobus;
- 4° il doit être situé à :
  - a) l'extérieur d'une zone d'arrêt d'autobus;
  - b) 0,5 m ou plus de l'emprise d'une voie de circulation, excluant la voie réservée au stationnement sur rue;
  - c) 0,5 m ou plus du mobilier urbain, tel qu'une poubelle ou un banc;
  - d) 0,5 m ou plus de la bordure de trottoir lorsque le stationnement sur rue est permis, dans le cas d'un placotoir occupant seulement le trottoir;
  - e) 1,5 m ou plus d'une borne d'incendie et d'un collecteur d'alimentation des systèmes de gicleur (siamoise);
  - f) 0,01 m ou plus d'un panneau de signalisation d'arrêt ou d'un fût de feu de circulation;

- 5° il doit respecter les dégagements suivants :
  - a) 0,01 m au pourtour d'un fût de lampadaire;
  - b) 0,5 m au pourtour d'un arbre;
- 6° il doit être muni d'un muret de manière à créer une délimitation avec le domaine public, sauf sur le côté adjacent au trottoir;
- 7° un bac de protection doit être installé à chaque coin du placotoir donnant sur une voie de circulation. Le bac doit :
  - a) avoir une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 0,8 m;
  - b) avoir un poids minimal de 75 kg;
  - c) être muni de bandes réfléchissantes;
  - d) contenir des végétaux;
- 8° le muret et les végétaux situés sur la portion du placotoir occupant la chaussée ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,07 m;
- 9° aucun élément du placotoir ne peut être fixé sur le domaine public.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, un empiètement maximal de 30 % sur la partie en front d'un mur avant adjacent à l'établissement est autorisé avec le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble et de l'exploitant concerné. Ce consentement écrit doit couvrir la durée de l'autorisation de l'occupation pour le placotoir.

---

*Art. 4, règl. AO-435*

**36.7.** Pour être autorisé, en plus de toute autre exigence applicable, un placotoir ne doit pas compromettre :

- 1° la tranquillité du milieu en fonction des types de clientèles et d'usages existants dans le secteur;
- 2° le respect du cadre bâti et le patrimoine architectural du milieu;

Il doit :

- 1° assurer l'originalité du concept de l'aménagement;
- 2° comporter des matériaux et des végétaux de qualité;
- 3° être aménagé de manière accessible, sécuritaire et confortable pour tout type de clientèle.

---

*Art. 4, règl. AO-435*

**36.8.** L'affichage fourni par l'arrondissement doit être installé sur les deux extrémités de l'aménagement du placotoir. Le nom de l'établissement lié au permis, le numéro de téléphone du titulaire du permis ainsi que toute autre information jugée pertinente par l'arrondissement peuvent apparaître sur celui-ci.

Tout autre affichage et publicité sont interdits.

*Art. 4, règl. AO-435*

## **SECTION IV**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS PERMANENTES**

#### *§ A — permis*

**37.** Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à l'autorité compétente doit indiquer :

- 1° les nom, adresse et occupation du requérant;
- 2° les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 3° le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que mur, balcon, marquise, escalier ou partie du bâtiment.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1° d'une preuve que le requérant détient l'assurance décrite au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 27, sur demande de l'autorité compétente;
- 2° une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit à l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- 3° d'un plan détaillé signé par un arpenteur-géomètre, en trois exemplaires, indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- 4° du paiement du tarif exigible pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande prévu au règlement sur la tarification.

**38.** Lorsque, sur présentation d'une demande complète conforme aux prescriptions de l'article 37 et, sur recommandation du directeur du Service de l'aménagement urbain et du patrimoine, le conseil autorise l'occupation permanente du domaine public, le requérant doit se conformer aux exigences suivantes :

- 1° déposer une demande de permis d'occupation permanente du domaine public auprès du Service de l'aménagement urbain et du patrimoine;
- 2° payer à l'arrondissement les tarifs exigibles pour l'occupation permanente du domaine public prévus au règlement de tarification.

**39.** Le permis d'occupation permanente contient les renseignements suivants :

- 1° les nom, adresse et occupation du titulaire;
- 2° une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
- 3° une description du genre de construction ou d'installation qui occupe ou occupera le domaine public;

- 4° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 5° le texte des articles 5, 8 et 21.

40. L'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe 1° de l'article 27 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

#### *§ B — obligations du titulaire*

40.1. Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure du trottoir, le titulaire d'un permis d'occupation permanente doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, un corridor piéton dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m.

Art. 3, règl. AO-472

40.2. Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure d'une piste cyclable, le titulaire d'un permis d'occupation permanente doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps, un corridor cyclable dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m.

Advenant que la piste cyclable touchée par l'occupation soit bidirectionnelle, le corridor de dégagement doit être de 1,5 m par direction.

Art. 3, règl. AO-472

41. Si l'occupation permanente du domaine public prend fin, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de cette occupation.

L'article 31 s'applique à l'égard d'une occupation visée au présent article.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

42. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 750 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 800 \$;

- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$.

## SECTION VI

### OCCUPATIONS EXISTANTES

43. Le présent règlement n'a pas pour effet d'abroger toute décision antérieure à son entrée en vigueur, portant sur les objets visés par ce règlement, prise par l'ancienne Ville d'Outremont, la ville ou l'arrondissement d'Outremont.